

Arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne

du 9 octobre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 1998¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951² sur les stupéfiants est modifiée comme suit:

Art. 8, 6^e à 8^e al.

⁶ L'Office fédéral de la santé publique peut en outre octroyer à titre d'exception des autorisations de cultiver, d'importer, de fabriquer et de mettre en circulation des substances visées au 1^{er} alinéa, lettre b. Il peut également octroyer des autorisations d'utiliser ces mêmes substances pour traiter les personnes toxicodépendantes, à titre d'exception et aux seules institutions spécialisées en la matière.

⁷ Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant le traitement des personnes toxicodépendantes au moyen de substances visées au 1^{er} alinéa, lettre b. Il veille en particulier à ce que ces substances ne soient administrées qu'à des personnes:

- a. âgées de 18 ans au moins;
- b. héroïnomanes depuis au moins deux ans;
- c. qui ont interrompu au moins deux essais de traitement ambulatoire ou hospitalier impliquant une autre méthode reconnue ou dont l'état de santé ne permet pas d'autres traitements et
- d. qui présentent des déficiences d'ordre médical, psychologique ou social dues à la consommation de stupéfiants.

⁸ Le Conseil fédéral règle le contrôle périodique de l'application des thérapies, notamment en tenant compte de l'objectif de l'abstinence.

Art. 8a

¹ L'Office fédéral de la santé publique est autorisé à exploiter des données personnelles aux fins de vérifier les conditions relatives au traitement visé à l'article 8, 6^e et 7^e alinéas, et son déroulement.

² Il prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données.

¹ FF 1998 1321

² RS 812.121

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution.

³ Il entre en vigueur le jour suivant son adoption et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker